



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Contrats

Question écrite n° 11075

### Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés d'interprétation que rencontrent les entreprises employant moins de dix salariés en raison des imprécisions de l'actuelle rédaction de l'article L 514-3 du code du travail. Cet article dispose en effet : « L'Etat organise, dans des conditions fixées par décret, la formation des conseillers prud'hommes et en assure le financement. Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil de prud'hommes, sur leurs demandes et pour les besoins de la formation prévue à l'alinéa précédent, des autorisations d'absence, dans la limite de six semaines par mandat, pouvant être fractionnées. Les dispositions de l'article L 451-2 sont applicables à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l'employeur. Elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L 950-1 du code du travail. » Les difficultés d'interprétation proviennent de la référence faite aux dispositions de cet article L 950-1, à partir desquelles on pourrait être tenté de considérer que ce maintien de salaire pendant les absences pour formation ne s'appliquerait qu'aux entreprises assujetties aux taxes relatives au développement de la formation professionnelle, donc occupant au minimum dix salariés. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'exactitude de cette interprétation.

### Texte de la réponse

Reponse. - La rémunération des absences pour formation prud'homale, que l'employeur est tenu d'accorder à ceux de ses salariés élus conseillers prud'hommes dans la limite de six semaines par mandat, est une obligation qui lui incombe quel que soit le nombre de salariés qu'il occupe. Le code du travail prévoit le cas des employeurs de moins de dix salariés qui ne sont pas assujettis à la participation du financement de la formation professionnelle : ils peuvent adhérer à un fonds d'assurance-formation susceptible de prendre en charge les sommes correspondant au maintien des salaires de leurs salariés conseillers prud'hommes et ayant subi une formation à ce titre. L'article L 961-10 du code du travail dispose en effet que « les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, ainsi que les employeurs non assujettis à l'obligation instituée par l'article L 950-1 du présent code, peuvent créer dans les professions ou les branches professionnelles considérées des fonds d'assurance-formation de non-salariés (). Les chefs d'entreprises non assujetties à la participation peuvent adhérer pour eux-mêmes ainsi que pour les salariés de leur entreprise, moyennant une cotisation spécifique dont le montant est arrêté par le conseil de gestion du fonds d'assurance-formation des non-salariés concerne ». L'article R 964-13 du même code dispose par ailleurs que () les fonds d'assurance-formation de salariés peuvent accepter l'adhésion d'entreprises non assujetties à l'obligation de participation. La convention constitutive du fonds d'assurance-formation en précise les conditions. La cotisation de ces entreprises doit être assise sur le montant des salaires versés à leur personnel ». Les entreprises de moins de dix salariés peuvent donc se prévaloir de ces dispositions pour les absences de leurs salariés conseillers prud'hommes à l'occasion de leur participation à un stage de formation prévu aux articles L 514-1 et suivants du code du travail. Afin d'assurer une large diffusion à ces modalités, une note d'information sera prochainement transmise à Mmes et MM les présidents et greffiers en chef des conseils de prud'hommes.

## Données clés

**Auteur** : [M. Terrot Michel](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 11075

**Rubrique** : Travail

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 mars 1989, page 1446